



NATIXIS

PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR LA BOURSE DE LUXEMBOURG DE TITRES NEGOCIABLES
A MOYEN TERME INDEXES SUR LA PERFORMANCE

DE L'INDICE EURO STOXX 50®

ET VENANT A ECHEANCE LE 12 SEPTEMBRE 2029 (LES "TITRES")

D'UN MONTANT NOMINAL DE 250.050.000 EUROS

CODE LEI : KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") a apposé le visa numéro 19-192 en date du 10 mai 2019 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-1 du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des Titres, les Titres étant émis dans le cadre de la Documentation Financière de Natixis approuvée par la Banque de France.

Dans le présent Prospectus, NATIXIS pourra être désigné comme l'"Emetteur" ou "NATIXIS" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un Titre pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "**Porteur(s)**".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro(s)" désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les clients de détail, les contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis par la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**"), (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas.

Le produit est incompatible pour les investisseurs en dehors du marché cible indiqué ci-dessus. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande des Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas.

SOMMAIRE

Page

PREMIÈRE PARTIE : Facteurs de risques.....	4
1. Principaux Facteurs de Risques relatifs à NATIXIS	4
2. Principaux Facteurs de Risques relatifs aux Titres.....	6
3. Principaux Facteurs de Risques relatifs à l'Indice	7
4. Principaux Facteurs de Risques relatifs au marché	8
5. Facteurs de Risques relatifs au règlement et à la réforme des "indices de référence"	10
DEUXIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Émetteur.....	11
1. Contrôleurs légaux.....	11
2. Informations sur les tendances - Informations depuis le dernier état financier vérifié et publié.....	11
3. Procédures judiciaires et d'arbitrage	11
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale.....	11
5. Contrats importants	11
6. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts.....	12
7. Documents incorporés par référence	12
TROISIÈME PARTIE : Informations relatives aux Titres.....	17 <u>18</u>
1. Informations essentielles	17 <u>18</u>
2. Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	17 <u>18</u>
3. Admission à la négociation et modalités de négociation.....	23 <u>24</u>
4. Coût de l'admission à la négociation	24 <u>25</u>
5. Informations complémentaires	24 <u>25</u>
6. Fiscalité	25 <u>26</u>
QUATRIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Indice.....	28 <u>29</u>
1. Déclarations relatives à l'Indice.....	28 <u>29</u>
2. Événements affectant l'Indice.....	29 <u>30</u>
CINQUIÈME PARTIE : Personne responsable du Prospectus.....	32 <u>33</u>
1. Nom et fonction de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus.....	32 <u>33</u>
2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus	32 <u>33</u>

PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, être significatifs pour les Titres et qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse ou incorporée par référence dans le présent Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-après et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

1. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A NATIXIS

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits en détail aux pages 109 à 115 du Document de Référence 2018 incorporé par référence dans le présent Prospectus. Les facteurs de risques n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2018.

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**RRD**") a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont la défaillance est avérée ou prévisible). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs harmonisés et efficaces aux fins de prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

Les prérogatives conférées aux autorités désignées par les Etats membres de l'Union Européenne pour appliquer les instruments de résolution et exercer les pouvoirs de résolution exposés dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de défaillances potentielles (préparation et prévention) ; (ii) en cas de défaillance avérée, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter une situation d'insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution qui peuvent être utilisées séparément (sauf la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision puisse empêcher la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution d'ordonner la cession, à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences procédurales qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à un "établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques vers une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne (bail-in)* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et

autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est exercé, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union Européenne ; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les Etats membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'"**Ordonnance RRD**"). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD.

Les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (*minimum requirements for own funds and eligible liabilities*) (le "MREL") en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera déterminé en appliquant un pourcentage à l'ensemble des engagements et fonds propres des établissements et vise à éviter que les établissements ne structurent leurs engagements d'une manière qui aurait une incidence négative sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements et, au final, sur l'efficacité globale des mécanismes de renflouement interne.

Il faut noter que les mesures de transposition de la RRD en France comprennent notamment le renflouement interne. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Titres pourraient subir une réduction du principal, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assume les pouvoirs de résolution depuis le 1er janvier 2016. Les investisseurs dans les Titres sont donc exposés à un risque de perte totale ou partielle en capital.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres.

2. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

2.2 Le rendement des Titres pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance négociable standard d'échéance comparable

A la différence des Titres à taux fixe ou flottant, les Titres ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance négociable à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

2.3 Les Modalités des Titres ne contiennent pas de restrictions concernant l'endettement de l'Emetteur

Les Modalités des Titres n'imposent aucune limite quant au montant de dettes que l'Emetteur est en droit de contracter. Si l'Emetteur contracte des dettes supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les investisseurs, compte tenu du fait qu'il pourrait être plus difficile pour l'Emetteur de faire face à ses obligations, ce qui pourrait, par ailleurs, conduire à une perte de la valeur de marché des Titres.

2.4 Risques relatifs aux montants remboursés

Les Titres peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix de l'instrument sous-jacent), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

Les Titres ne bénéficient pas d'une garantie du capital. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale.

2.5 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique ou d'un remboursement anticipé à la suite seulement d'un Cas d'illégalité. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement. Pour plus de précisions se reporter aux paragraphes 2.10(a) et 2.10(b) de la Troisième Partie du présent Prospectus.

2.6 Risques relatifs au changement législatif

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

2.7 Risques relatifs à la fiscalité

Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

2.8 Risques relatifs à l'absence de notation des Titres

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des Titres ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des Titres.

2.9 Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur peut procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Titres ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence affectées la valeur des Titres.

3. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'INDICE

3.1 Facteurs de risques généraux relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les Titres basée sur l'indice Euro STOXX 50[®] (l'"**Indice**") implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Titres lors de l'achat des Titres.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des Titres. Par ailleurs, le remboursement des Titres est conditionné à l'évolution de l'Indice.

Les actions du Sponsor de l'Indice, STOXX Limited concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor de l'Indice prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor de l'Indice peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des Titres.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de STOXX Limited (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Titres indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

3.2 Risques relatifs au non-réinvestissement des dividendes versés par les actifs qui composent l'Indice

La performance de l'Indice ne tient pas compte des dividendes versés par les actions qui le composent et le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions qui le composent.

Ainsi l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Indice ne présente pas le rendement total des actifs qui composent l'Indice et que le non-réinvestissement des dividendes peut impacter la performance de l'Indice par rapport à un investissement direct dans les actifs qui le composent.

3.3 Risques relatifs à la volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un porteur pourra céder ses Titres pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits Titres.

3.4 Les Titres ne confèrent aucun droit sur l'Indice

Les Titres sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquiescer l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

3.5 Risque relatif au plafonnement des gains

L'une des formules permettant de déterminer le montant de remboursement final des Titres est plafonnée à 140 % du Montant Unitaire dans l'hypothèse où le Niveau Final de l'Indice (tel que défini ci-après) serait supérieur ou égal à 100 % du Niveau Initial de l'Indice (tel que défini ci-après). Ainsi, tout rendement de l'Indice excédant ce plafond ne sera pas pris en compte pour la détermination de la valeur des Titres. Ce mécanisme de plafonnement des gains ne permet pas aux Porteurs de participer pleinement à la hausse de l'Indice. Pour plus de précisions se reporter au paragraphe 2.10 de la Troisième Partie du présent Prospectus.

4. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU MARCHE

4.1 Absence de marché secondaire actif pour les Titres

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les Titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les Titres que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains Titres ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à des fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

4.2 Valeur de marché des Titres et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. Si les porteurs vendent leurs Titres avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt, l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Titres) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

4.3 Risque de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal sur les Titres dans la devise prévue (la "**Devise Prévue**"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "**Devise de l'investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

4.4 Risque de Crédit de Natixis

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de Natixis. Par risque de crédit on entend le risque que Natixis soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, pouvant entraîner de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

4.5 Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union Européenne et le gouvernement du Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 50 du Traité de Lisbonne relatif au retrait le 29 mars 2017. Conformément à l'article 50, le Traité sur l'Union Européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ou, à défaut, deux ans après la notification de son intention de se retirer, bien que cette période puisse être étendue dans certaines circonstances. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union Européenne. La négociation des termes de sa sortie de l'Union Européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union Européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union Européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Titres ou sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres sur le marché secondaire.

5. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU REGLEMENT ET A LA REFORME DES "INDICES DE REFERENCE"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1 janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'Union Européenne (comme l'Emetteur) d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, si la méthodologie ou d'autres conditions de l'"indice de référence" sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR

(conforme aux dispositions de l'annexe XI du Règlement CE/809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, tel que modifié)

1. CONTROLEURS LEGAUX

Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte & Associés, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2017.

Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit, ont également audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2018.

Le dernier mandat du cabinet Mazars d'une durée de six années à compter de mai 2012 n'a pas été renouvelé pour l'année 2018.

Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

- Deloitte & Associés (représenté par les associés signataires Charlotte Vandeputte et Jean-Marc Mickeler) - 6, place de la Pyramide Paris La Défense – 92908 Paris la Défense Cedex ;
- PriceWaterhouseCoopers Audit (représenté par l'associé signataire Emmanuel Benoist), 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- Mazars (représenté par les associés signataires Charles de Boisriou et Emmanuel Dooseman), 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Commissaires aux comptes suppléants

- BEAS, 6, place de la Pyramide Paris La Défense – 92908 Nanterre Cedex représenté par l'associé Mireille Berthelot ;
- M. Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Deloitte & Associés, PriceWaterhouseCoopers Audit, Mazars, BEAS et M. Jean-Baptiste Deschryver sont enregistrés comme commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et placés sous l'autorité du "Haut Conseil du Commissariat aux Comptes".

2. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES - INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018.

3. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la date du présent Prospectus, à l'exception de ce qui est mentionné dans les documents incorporés par référence ci-après, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

4. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 31 mars 2019.

5. CONTRATS IMPORTANTS

L'Emetteur n'a conclu aucun contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des Porteurs.

6. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Non applicable.

7. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Document de Référence de l'Emetteur déposé le 23 mars 2018 auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0172 (le "**Document de Référence 2017**" ou "**DR 2017**") ;
- le Document de Référence de l'Emetteur déposé le 15 mars 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D.19-0154 (le "**Document de Référence 2018**" ou "**DR 2018**") ;
- le communiqué de presse relatif aux exigences prudentielles du Groupe BPCE communiquées par la BCE en date du 18 février 2019 (le "**Communiqué relatif aux exigences prudentielles**") ; et
- le communiqué de presse relatif aux résultats de Natixis du 1^{er} trimestre 2019 en date du 9 mai 2019 (le "**Communiqué relatif aux résultats financiers de l'Emetteur du 1^{er} trimestre 2019**") ,

étant précisé que toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence dans le présent Prospectus sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus.

Aussi longtemps qu'il existera des Titres en Circulation dans le cadre du présent Prospectus, tous les documents qui y sont incorporés par référence seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.equitysolutions.natixis.com) et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Domiciliataire.

Informations incorporées par référence	Référence
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2018	
Bilan consolidé	Pages 244 et 245 du DR 2018
Compte de résultat consolidé	Page 241 du DR 2018
Flux de trésorerie nette pour 2017 et 2018	Page 248 du DR 2018
Notes	Pages 250 à 394 du DR 2018
Rapport des commissaires aux comptes	Page 395 à 402 du DR 2018
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 242 du DR 2018
Variation des capitaux propres	Pages 246 et 247 du DR 2018
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2017	
Bilan consolidé	Pages 194 et 195 du DR 2017
Compte de résultat consolidé	Page 196 du DR 2017
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2017	Pages 200 et 201 du DR 2017
Notes	Pages 202 à 337 du DR 2017
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 338 à 343 du DR 2017
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 197 du DR 2017
Variation des capitaux propres	Pages 198 et 199 du DR 2017
Information trimestrielle de Natixis au 30 juin 2018	
Résultats du premier trimestre 2019	Pages 1 à 9 du Communiqué relatif aux résultats financiers de l'Emetteur du 1 ^{er} trimestre 2019
Annexes	Pages 10 à 24 du Communiqué relatif aux résultats financiers de l'Emetteur du 1 ^{er} trimestre 2019
Autre information	
Exigences prudentielles CET 1	Page 1 du Communiqué relatif aux exigences prudentielles

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans le présent Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié :

Rubriques de l'annexe XI du règlement européen n° 809/2004	Pages
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	Page 564 du DR 2018
<u>2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES</u>	Page 380 du DR 2018
<u>3. FACTEURS DE RISQUE</u>	Pages 109 à 115 du DR 2018
<u>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</u>	
4.1. Histoire et évolution de la société	Pages 12 à 15 du DR 2018
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 512 du DR 2018
4.1.2. Le lieu de constitution et le numéro d'enregistrement de l'Emetteur	Page 512 du DR 2018
4.1.3. Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur	Page 512 du DR 2018
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	Page 512 du DR 2018
4.1.5. Tout événement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 220 à 224 du DR 2018
<u>5. APERÇU DES ACTIVITES</u>	
5.1. Principales activités	
5.1.1. Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 12 à 31 du DR 2018
5.1.3. Principaux marchés sur lesquels l'Emetteur opère	Pages 356 à 361 du DR 2018
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Emetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 12 à 31 du DR 2018
<u>6. ORGANIGRAMME</u>	
6.1. Si l'Emetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur	Pages 14 et 15 du DR 2018
6.2. Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	Pages 15, 269, 267 à 271, 381 à 394, 420 à 423 du DR 2018
<u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u>	
9.1. Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités	Pages 38 à 88 du DR 2018

qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	Page 87 du DR 2018
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Pages 523 à 525 du DR 2018
10.2. Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A
<u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</u>	
11.1. Informations financières historiques	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-avant
11.2. Etats financiers	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci- avant
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci- avant
11.4. Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci- avant
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci- avant
11.6. <u>Procédures judiciaires et d'arbitrage</u> Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	Pages 158 à 160 du DR 2018
11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Page 235 du DR 2018
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>	N/A

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans les tableaux de concordance ci-avant sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du présent Prospectus.

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES

(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, tel que modifié)

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins de financement généraux de l'Emetteur.

2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

2.1 Montant d'émission et prix d'émission

Le montant nominal total des Titres devant être admis à la négociation est de 250.050.000 euros, représenté par 1.667 Titres d'un montant unitaire de 150.000 euros chacun (le "**Montant Unitaire**").

Le prix d'émission est de 100 % du Montant Unitaire, soit 150.000 euros par Titre.

2.2 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – Code ISIN

Les titres émis seront des Titres Négociables à Moyen Terme (les "**Titres**").

Les Titres émis seront, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN : FR0125508632

Code commun : 195856737

2.3 Législation en vertu de laquelle les Titres seront créés

Les Titres seront émis dans le cadre de la législation française.

2.4 Forme des Titres

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'un Montant Unitaire de 150.000 euros chacun. La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres.

Les Titres seront inscrits en compte à compter de la Date d'Emission (telle que définie au paragraphe 2.8 ci-après) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (dont l'adresse est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) et inclut Euroclear Bank SA/NV (dont l'adresse est 1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (dont l'adresse est 42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg).

2.5 Monnaie d'émission

Les Titres seront émis en euros.

2.6 Rang des Titres

Les Titres constitueront des obligations directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, venant à égalité de rang entre eux.

2.7 Droits attachés aux Titres et prescription

Le service des Titres en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Toutes actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans suivant leur date d'exigibilité.

2.8 Date d'émission

Les Titres seront émis le 10 mai 2019 (la "**Date d'Emission**").

2.9 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Titres ne portent pas intérêt.

2.10 Remboursement

(a) Remboursement Anticipé en Cas d'illégalité

Les Titres peuvent être remboursés à tout moment en totalité et non en partie seulement avant la Date d'Echéance (telle que définie au paragraphe 2.11 ci-après) à leur Montant de Remboursement Anticipé à la suite d'un Cas d'illégalité.

Toute décision de remboursement anticipé en Cas d'illégalité devra respecter un préavis aux porteurs d'au moins trente (30) jours calendaires avant que l'Emetteur ne procède au paiement du Montant de Remboursement Anticipé,

Avec :

"**Cas d'illégalité**" désigne le fait qu'il soit ou qu'il devienne illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, de telle sorte qu'il soit devenu manifestement impossible de remédier au maintien des Titres ou de se conformer aux dites obligations.

"**Montant de Remboursement Anticipé**" désigne la valeur de marché par Titre, déterminée sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres).

(b) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou, racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à un montant en euro calculé par l'Agent de Calcul (le "**Montant de Remboursement Final**") selon l'une des formules suivantes :

- Si le Niveau Final est supérieur ou égal à 100 % du Niveau Initial alors chaque Titre sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Montant Unitaire} \times 140 \%$$

- Si le Niveau Final est inférieur à 100 % du Niveau Initial alors chaque Titre sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Montant Unitaire} \times 100 \%$$

Avec :

"**Composant**" désigne toute valeur mobilière composant l'Indice.

"**Convention de Jour Ouvré**" désigne la Convention de Jour Ouvré suivant.

"**Date de Détermination Initiale**" désigne le 30 août 2019, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse suivant, sous réserve d'un Cas de Perturbation de Marché définies au paragraphe (d) ci-après.

"**Date d'Evaluation**" désigne le 31 août 2029, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve d'un Cas de Perturbation de Marché définies au paragraphe (d) ci-après.

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

"**Heure de Clôture Prévue**" désigne, pour chaque Composant, l'heure de clôture prévue pour les jours de la semaine sur ce Marché, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

"**Indice**" désigne l'indice tel que décrit dans le tableau ci-après et dont une description plus complète figure dans la Quatrième Partie du présent Prospectus :

Indice Multi-Bourse	Code Bloomberg
Euro Stoxx 50®	SX5E Index

"**Jour de Bourse**" désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. "**Jour de Bourse Prévu**" désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

"**Marché**" désigne, au titre de tout Composant, la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

"**Marché Lié**" désigne EUREX ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'option sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

"**Niveau Initial**" désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale.

"**Niveau Final**" désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation.

"**Sponsor de l'Indice**" désigne STOXX Limited, ou toute autre entité qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

(c) Remboursement Automatique Anticipé

Si à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette date, est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé (un "**Evènement de Remboursement Automatique Anticipé**"), alors l'intégralité des Titres en Circulation, et non seulement une partie seulement, sera automatiquement remboursée à la Date de Remboursement Automatique Anticipé et le montant de remboursement automatique anticipé par Titre (le "**Montant de Remboursement Automatique Anticipé**") payable à cette date sera un montant en euro égal au produit (a) du Montant Unitaire et (b) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé.

Avec :

"**Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé**" désigne le 30 août 2024, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences d'un Cas de Perturbation de Marché définies au paragraphe (d) ci-après.

"**Date de Remboursement Automatique Anticipé**" désigne le 11 septembre 2024, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, sous réserve des Conséquences d'un Cas de Perturbation de Marché définies au paragraphe (d) ci-après.

"**Niveau de Remboursement Automatique Anticipé**" désigne 120 % du Niveau Initial.

"**Taux de Remboursement Automatique Anticipé**" désigne 120 %, appliqué pour le calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé.

"**Titres en Circulation**" signifie les Titres autres que les Titres rachetés et annulés, ou rachetés et détenus, par l'Emetteur.

(d) Conséquences d'un Cas de Perturbation de Marché

Si à la Date de Détermination Initiale, à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Evaluation se produit (ou est en cours) un Cas de Perturbation du Marché, la Date de Détermination Initiale, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Evaluation sera réputée être le premier Jour de Bourse Prévu où l'Indice n'est plus affecté par un Cas de Perturbation de Marché à condition que ce Jour de Bourse Prévu intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse Prévu suivant la Date de Détermination Initiale, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Evaluation concernée.

Si ce troisième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par un Cas de Perturbation de Marché, ce jour sera réputé être la Date de Détermination Initiale ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Evaluation.

Lors de ce troisième Jour de Bourse Prévu, l'Agent de Calcul détermine le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux Porteurs, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation de Marché.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais les Porteurs de la survenance de tout Cas de Perturbation de Marché.

En outre, afin d'éviter toute ambiguïté et sous réserve des stipulations ci-avant, aucun montant dû aux Porteurs ne pourra être révisé ou diminué du fait (i) que l'Emetteur ne soit plus en mesure d'acquiescer, d'établir, de remplacer, de substituer, de maintenir, de dénouer ou de transférer toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des Titres et l'exécution de ses obligations y afférentes, (ii) de l'augmentation des montants (y compris impôts, taxes, frais ou commissions) liée à l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement ou le transfert de toute(s) opération(s) conclue(s) pour la couverture de son risque généré par l'émission des Titres et l'exécution de ses obligations y afférentes, ou (iii) de l'adoption ou de toute modification de toute loi ou réglementation ou d'une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute loi ou réglementation applicable.

"Cas de Perturbation de Marché" désigne :

- (1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :
 - (i) d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - (ii) d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - (iii) d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et
- (b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe compose 20 % au moins du niveau de l'Indice ; OU
- (2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (c) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un Cas de Perturbation de Marché, tel que défini au (1) ci-dessus, ne sera constitué que si les conditions décrites aux paragraphes (a) et (b) sont réunies.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

Avec :

"**Clôture Anticipée**" désigne la clôture du Marché, lors de tout Jour de Bourse, au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

"**Perturbation de Marché**" désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

"**Perturbation des Négociations**" désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié.

2.11 Date d'Echéance et modalités de remboursement des Titres

Le remboursement au titre des Titres interviendra le 12 septembre 2029 (la "**Date d'Echéance**"), sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-dessus).

2.12 Période de commercialisation

Les Titres seront souscrits par prise ferme par Natixis Funding (société anonyme dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 702 043 704) le 10 mai 2019, puis placés auprès d'une compagnie d'assurance et d'une banque afin que (i) la compagnie d'assurance commercialise et distribue des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation pour lesquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte et (ii) la banque distribue les Titres pour que ceux-ci puissent être acquis et déposés sur un compte-titres. La commercialisation des Titres aura lieu durant une période ouverte du 14 mai 2019 (inclus) au 31 juillet 2019 (inclus), étant précisé que la commercialisation des Titres pourra cesser à tout moment sans préavis avant la fin de la période de commercialisation.

2.13 Rachat

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Emetteur, tous les droits attachés aux Titres seront suspendus. Toute annulation de Titres faisant suite à un rachat par l'Emetteur sera sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Titres encore en circulation. L'information concernant le nombre de Titres rachetés et le nombre de Titres en Circulation pourra être obtenue au siège de l'Emetteur et sera communiquée à la Banque de France.

2.14 Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des Titres est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Emetteur en France.

2.15 Annulation

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous les Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs à tous montants liés à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

2.16 Rendement des Titres

Compte tenu de la formule d'indexation des Titres sur l'Indice, l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Emission.

2.17 Représentation des Porteurs

Non applicable.

2.18 Approbation par la Banque de France

Les Titres seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de Titres d'un montant de 4.000.000.000 euros (le "**Programme**") dont la Documentation Financière a été mise à jour auprès de la Banque de France le 13 juillet 2018 en application des articles L.213-1 A à L.213-4-1 du Code monétaire et financier.

La Documentation Financière du Programme est disponible sur le site internet de la Banque de France (banque-france.fr/politique-monnaire.html) et sur demande auprès de l'Emetteur.

2.19 Restrictions relatives à la libre négociabilité des Titres

L'Emetteur et chaque détenteur de Titres s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public des Titres, ou la possession ou distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux Titres dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir et à ne vendre les Titres, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

L'Emetteur et chaque détenteur de Titres (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des Titres est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des Titres) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits Titres ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Emetteur ni aucun détenteur de Titres ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de Titres.

L'Emetteur et chaque détenteur de Titres (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des Titres est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des Titres) s'engagent à se conformer aux lois et règlements français en vigueur relatifs à l'offre, au placement, à la distribution et la revente des Titres.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.1 Admission à la négociation

Les Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

La date d'admission à la négociation des Titres est prévue le plus tôt possible à compter de la Date d'Emission.

3.2 Nom et adresse de l'Agent de Calcul

CACEIS Bank Luxembourg (l'"**Agent de Calcul**"),
5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg.

3.3 Nom et adresse de l'Agent Domiciliaire

Natixis (l'"**Agent Domiciliaire**"),
30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

3.4 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Titres

L'Emetteur assurera une liquidité des Titres sur demande adressée par un Porteur via son intermédiaire financier habilité sous réserve de la survenance d'un Evénement Affectant l'Indice.

Natixis s'engage, sous réserve de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, à donner des prix fermes pour un montant minimum de 150 000 euros, chaque jour (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Echéance, avec une fourchette achat / vente de 0,50 % maximum.

Les ordres seront exécutés sur la base de cours de clôture et confirmés le Jour Ouvré suivant.

Le prix sera donné en pourcentage du Montant Unitaire.

Le prix communiqué tiendra compte (i) de la réglementation fiscale en vigueur au moment où la demande est transmise à Natixis, (ii) de la valeur de l'Indice et de sa volatilité, (iii) de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, (iv) des taux d'intérêt et (v) des conditions de refinancement de l'Emetteur et pourra être inférieur au pair.

3.5 Valorisation quotidienne des Titres

L'Emetteur s'engage, sous réserve de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, entre la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Echéance, à fournir sur pages publiques BLOOMBERG, Telekers et Quantalys, par courrier électronique une valorisation des Titres avec une fourchette indicative achat/vente de 0,50 %, au plus tard à 10h30 (heure de Paris), chaque jour, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Cette valorisation sera exprimée en pourcentage du Montant Unitaire, en utilisant la valeur de l'Indice sur la clôture du Jour de Bourse précédent.

3.6 Double-valorisation bimensuelle des Titres

Une double valorisation des titres sera assurée par Pricing Partners SAS (groupe Thomson Reuters) et Natixis. Ces deux entités sont des organismes distincts, et non liés financièrement.

4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des Titres à la négociation est estimé à 5.100 euros.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

5.2 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

5.3 Notation

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme non subordonnée de l'Emetteur est notée A1 (stable) par Moody's France S.A.S., ("**Moody's**"), A+ (stable) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS ("**S&P**") et A+ (stable) par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**"). S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

6. FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Titres. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à l'acquisition, la détention et la cession des Titres. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi par l'administration fiscale (potentiellement avec un effet rétroactif). Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession des Titres.

6.1 Retenues à la source en France

Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux détenteurs de Titres qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Emetteur.

Les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable). Un projet de loi en date du 28 mars 2018 prévoit (i) d'élargir la liste des Etats Non Coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts pour inclure les Etats et territoires figurant sur l'annexe I des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017, telle qu'actualisée, (la "**Liste de l'UE**") et, par conséquent, (ii) d'étendre ce régime de cette retenue à la source à certains Etats et territoires figurant sur la Liste de l'UE.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les produits versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Le projet de loi en date du 28 mars 2018 susvisé prévoit d'étendre ce régime aux Etats et territoires figurant sur la Liste de l'UE. Dans certains cas, les produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et *seq.* du Code général des impôts, auquel cas ces produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, de (i) 12,8 % pour les produits bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) 30 % (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les produits bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) 75 % pour les produits payés hors de France dans un Etat Non Coopératif (sous réserve des dispositions plus favorable d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront aux Titres si l'Emetteur démontre que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 and 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Titres si les Titres sont :

- a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non

Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Titres étant admis à compter de la Date d'Emission aux opérations d'Euroclear France, les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les produits de titres de créance perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2 % sur ces produits perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

6.2 Retenues à la source au Luxembourg

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

(i) Investisseurs non-résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par des investisseurs non-résidents.

(ii) Investisseurs résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la "**Loi**"), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Luxembourg sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 %. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les Titres seront indexés sur la performance, liée à l'évolution de l'indice Euro STOXX 50® (l'"Indice") :

Indice	Code Bloomberg	Sponsor de l'Indice	Bourse
Euro STOXX 50®	SX5E index	STOXX Limited	Chaque Marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est coté

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Euro STOXX 50® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice : www.stoxx.com

Les règles de calcul, de publication ainsi que la méthodologie de cet Indice sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis et sont disponibles sur le site : stoxx.com

STOXX Limited agit en qualité d'administrateur de l'indice de référence Euro STOXX 50®.

STOXX Limited a effectué les démarches afin d'obtenir la reconnaissance préalable en application de l'article 32 du Règlement sur les Indices de Référence, qui permet aux administrateurs situés dans un pays non membre de l'Union Européenne, de fournir leurs indices de référence, au sein de l'Union Européenne ("**Reconnaissance Préalable**"). Indépendamment de la date effective à laquelle STOXX Limited obtiendra cette Reconnaissance Préalable, Natixis, utilisateur des indices STOXX Limited pourra continuer à utiliser ces indices de référence jusqu'au 1^{er} janvier 2020, conformément au régime transitoire prévu à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence.

A la Date d'Emission, STOXX Limited n'est pas inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) au titre de l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

AVERTISSEMENT DU SPONSOR DE L'INDICE :

STOXX Limited n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présents Titres.

STOXX :

- ne fait aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présents Titres qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir.
- ne délivre aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présents Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présents Titres, et ne prend aucune décision à ce sujet.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présents Titres.

- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présents Titres ou des détenteurs desdits Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro Stoxx 50®.

STOXX Limited décline toute responsabilité relative aux présents Titres. Plus particulièrement,

- STOXX Limited ne fournit ni n'assure aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :
- Les résultats devant être obtenus par les Titres, les détenteurs des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Euro STOXX 50® et des données incluses dans Euro STOXX 50® ;
- L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Euro STOXX 50® et des données qu'il contient ;
- La négociabilité de l'indice Euro STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;
- STOXX Limited ne peut être tenu pour responsable de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Euro STOXX 50® ou les données qu'il contient ;
- En aucun cas, STOXX Limited ne peut être tenu pour responsable de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirecte même si STOXX Limited a été averti de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre Natixis et STOXX Limited a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

2. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

On entend par Evénement Affectant l'Indice les événements décrits ci-dessous aux paragraphes 2.1 et 2.2.

2.1 Remplacement du Sponsor de l'Indice ou de l'Indice

Si l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

2.2 Modification, correction, défaut de calcul et de publication de l'Indice ou suppression de l'Indice ou Autres Evénements Impactant l'Administrateur et/ou l'Indice :

- (a) En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à la Date de

Détermination Initiale Prévue ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Evaluation ou,

- (b) en cas de correction de l'Indice, ou dans l'hypothèse où, à la Date de Détermination Initiale Prévue ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Evaluation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par le Sponsor de l'Indice ou l'Indice est supprimé, ou
- (c) en cas d'Autres Evénements Impactant l'Administrateur et/ou l'Indice :
 - (i) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution ; ou
 - (ii) l'Agent de Calcul déterminera à la Date de Détermination Initiale Prévue ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Evaluation le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-avant. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur le Marché à la Date de Détermination Initiale Prévue ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Evaluation seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'Indice ; ou
 - (iii) si l'Agent de Calcul ne peut pas remplacer l'Indice conformément au paragraphe (i) et (ii) ci-avant, alors l'Agent de Calcul pourra calculer dans un délai raisonnable après la survenance d'un Evènement Affectant l'Indice (la "**Date de Détermination des Valeurs des Options**") la juste valeur de marché de chaque composante optionnelle incluse dans les Titres (ces valeurs de marché ne pouvant pas être négatives) (les "**Valeurs des Options**"), en tenant compte de l'Evènement Affectant l'Indice, et l'Emetteur devra, à la Date d'Echéance, rembourser les Titres pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (x) du Montant Unitaire et (y) des Valeurs des Options Capitalisées ; ou
 - (iv) si une valeur de l'Indice publiée par le Sponsor de l'Indice et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un niveau de l'Indice est corrigée et si cette correction est publiée avant le Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul déterminera le Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

Pour les besoins de ce paragraphe :

"**Autres Evènements Impactant l'Administrateur et/ou l'Indice**" signifie, au titre de l'Indice, la survenance d'un Cas Non-Approuvé, d'un Cas de Rejet ou d'un Cas de Suspension/Retrait.

"**Cas de Rejet**" signifie, en ce qui concerne l'Indice, que l'autorité compétente ou tout autre organisme officiel concerné rejette ou refuse toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'endossement, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription dans tout registre officiel, dans chaque cas, au titre de l'Indice ou de l'administrateur de l'Indice et conformément à la réglementation applicable à l'égard de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou de toute autre entité qui pourrait intervenir dans la détermination des éléments relatifs à l'Indice afin d'exécuter leurs obligations au titre des Titres.

"**Cas de Suspension/Retrait**" signifie, au titre de l'Indice :

- (i) que l'autorité compétente ou tout autre organisme officiel concerné suspend ou retire toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, décision d'équivalence ou approbation au titre de l'Indice ou de l'administrateur de l'Indice, qui serait requis conformément à la réglementation applicable à l'égard de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou de toute autre entité qui pourrait intervenir dans la détermination des éléments relatifs à l'Indice afin d'exécuter leurs obligations au titre des Titres ; ou

- (ii) le retrait de l'Indice ou de l'administrateur de l'Indice de tout registre officiel où son inscription est requise au titre de la réglementation applicable à l'égard de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou de toute autre entité qui pourrait intervenir dans la détermination des éléments relatifs à l'Indice afin d'exécuter leurs obligations au titre des Titres.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un Cas de Suspension/Retrait ne se produira pas lorsqu'une telle autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, décision d'équivalence ou approbation est suspendu ou lorsque l'inscription dans tout registre officiel est retirée si, au moment de la suspension ou du retrait en question, le maintien de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice sont autorisés eu égard aux Titres conformément à la réglementation applicable pendant la période d'une telle suspension ou retrait.

"Cas Non-Approuvé" signifie, en ce qui concerne l'Indice :

- (i) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, équivalence ou approbation au titre de l'Indice ou de l'administrateur de l'Indice n'est pas obtenu ; ou
- (ii) l'Indice ou l'administrateur de l'Indice n'est pas référencé dans un registre officiel ; ou
- (iii) l'Indice ou l'administrateur de l'Indice ne remplit pas les exigences légales ou réglementaires applicables à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice,

dans chacun des cas, conformément à la réglementation applicable à l'égard de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité afin de remplir ses obligations au titre des Titres. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Cas Non-Approuvé ne se produira pas si l'Indice ou l'administrateur de l'Indice n'est pas référencé dans un registre officiel car son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son endossement, son équivalence ou son approbation est suspendu si, au moment de cette suspension, le maintien de la fourniture et de l'utilisation de l'Indice sont autorisés au titre des Titres conformément à la réglementation applicable pendant la période de ladite suspension.

"Indice de Substitution" signifie eu égard à un Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evènement Affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

"Valeurs des Options Capitalisées" désigne les Valeurs des Options capitalisée au taux EONIA (ou tout autre taux de référence qui le remplacera, le cas échéant) entre la Date de Détermination des Valeurs des Options (incluse) et le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), telles que calculées par l'Agent de Calcul.

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que possible, une notification détaillée de toutes les déterminations et/ou de tous les ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité, l'Emetteur devra alors transmettre sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Domiciliaire et aux Porteurs.

CINQUIÈME PARTIE : PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

3. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Selim MEHREZ - Global Head of Equity Derivatives - Global Head of Fixed Income

4. DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 10 mai 2019

Selim MEHREZ